

de la Passion à celle de l'adoration de l'Eucharistie (1). C'était ce même désir d'aider les âmes pieuses à chercher dans la méditation assidue des souffrances de Jésus et dans la communion fréquente les énergies nécessaires à leur progrès dans la perfection chrétienne, qui avait inspiré à notre R. P. Ignace-Marie les belles élévations sur le Chemin de la Croix que les lecteurs de la *Revue* ont aimé à lire et à goûter dans nos pages. J'ajouterai que, depuis, ces Élévations ont été réunies en un joli volume illustré de 14 gravures, en vente à la maison Sainte-Marguerite, Candiac, Québec — et à la maison Sainte-Elisabeth, 29 avenue Seymour, Montréal, sous ce titre : LE CALVAIRE ET L'AUTEL.

2<sup>e</sup> QUESTION : *Quelle est l'obligation des jeûnes de la Règle du Tiers-Ordre (le 3 octobre et le 7 décembre), qui peut en dispenser et comment les observer ?* Une Tertiaire.

RÉPONSE : D'abord, ces jeûnes n'obligent pas sous peine de péché, et si vous y manquez, vous n'êtes pas obligée de vous en confesser ; c'est à la sainte visite que vous serez obligée de rendre compte au P. Visiteur de votre infraction à la Règle.

Les raisons sérieuses (travail, maladie, etc) qui vous exemptent des jeûnes de l'Église, vous exemptent aussi des jeûnes de la Règle.

La dispense ou la commutation de ces jeûnes comme des autres prescriptions de la Règle est réservée aux Supérieurs de l'Ordre et au P. Visiteur ; en leur absence ce pouvoir est délégué aux Directeurs.

Ces jeûnes de la Règle doivent s'entendre comme s'entend le jeûne ecclésiastique, c'est-à-dire qu'ils comprennent régulièrement le jeûne et l'abstinence. Toutefois dans les familles où le nombre des Tertiaires est restreint et où il serait difficile de faire double cuisine, on obtiendrait facilement la dispense ou la commutation de l'abstinence.

3<sup>e</sup> QUESTION : *Qu'est-ce qu'on entend par les indulgences apostoliques qu'un Père a appliquées à ma couronne franciscaine ?*

RÉPONSE : On entend par là les indulgences que le Saint Père y attacherait lui-même, s'il bénissait en personne votre couronne.

Ces indulgences sont très nombreuses, nous ne les énumérons pas en entier parce qu'il est interdit de les reproduire sans l'approbation

(1) Cfr. le *Messager du T. S. Sacrement*, juin 1907, p. 174, et notre *Revue*, juillet 1907, p. 305.